Pays de la Provence Verte

LA SENSATION D'UN PRIVILEGE
CORRENS
LE VILLAGE BIO DE FRANCE

1. Exposé des motifs

Révision du PLU approuvée le 21 janvier 2020

Modification simplifiée n°1 prescrite le 26 novembre 2024
Modification simplifiée n°1 approuvée le XX

begeat
les solutions d'aménagement...

Sommaire

1. Historique des procédures d'évolution du PLU 3

2. Procédure de modification simplifiée n°1 du PLU 3
2.1. Objet de la procédure 3
2.2. Choix de la procédure 3
2.3. Étapes de la procédure 3
2.4. Pièces du PLU modifiées par la procédure 4

3. Modifications du règlement écrit (document 4.1.1) et ses annexes (document 4.1.2) 4
3.1. Compléments apportés aux dispositions générales (DG) du règlement 5
3.2. Modifications spécifiques aux zones du PLU 6
3.3. Modifications d'une annexe au règlement (pièce 4.1.2) 14

4. Modifications des emplacements réservés 14
4.1. Localisation des ER réduits et supprimés 14
4.2. Les emplacements réservés réduits 15
4.3. Les emplacements réservés supprimés 15

5. Reclassement d'une zone Af en zone A 16
5.1. Rappel : objectifs de la délimitation de la zone Af par le PLU approuvé 16
5.2. Justification du reclassement 17
5.3. Modification du Zonage : reclassement de Af vers A 19

6. Patrimoine bâti 19
6.1. Les réseaux humides d'utilité publique 19
6.2. Nouveaux éléments du patrimoine bâti identifiés 22

7. Les modifications apportées aux annexes générales du PLU 23

8. Compatibilité des modifications avec le PADD du PLU approuvé 24

9. Annexe : formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 26

1. Historique des procédures d'évolution du PLU

❖ **Révision générale n°1 du Plan Local d'Urbanisme :**
Approuvée par délibération du conseil municipal du **21 janvier 2020**

❖ **Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme :**
Prescrite par délibération du conseil municipal du **26 novembre 2024** : **procédure en cours**

2. Procédure de modification simplifiée n°1 du PLU

2.1. Objet de la procédure

La procédure engagée par la commune de Correns a pour principaux objectifs de :

- Compléter le règlement écrit sur les sujets suivants : les énergies renouvelables, le stationnement, les systèmes récupérateurs de l'eau, les annexes aux constructions, l'aspect extérieur des constructions, la palette chromatique, etc. ;
- Mettre à jour les emplacements réservés ;
- Identifier du patrimoine supplémentaire ;
- Reclasser 4,7 hectares de zone Af (secteur « agricolable » de reconquête agricole) en zone A, pour identifier ce secteur en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, comme le prévoit le PLU ;
- Et mettre à jour les annexes générales du PLU.

2.2. Choix de la procédure

L'article L153-41 du code de l'urbanisme dispose :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

→ La présente procédure n'a pas pour objet les éléments cités ci-dessus, elle ne relève donc pas d'une modification de droit commun.

L'article L153-45 du code de l'urbanisme dispose :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :
*1° **Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41** ;*
2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.

→ La présente procédure s'inscrit dans « *les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 du CU* », c'est donc la modification simplifiée qui est retenue.

2.3. Étapes de la procédure

- La procédure de modification simplifiée n°1 a été engagée par délibération du conseil municipal du **26 novembre 2024**, conformément à l'article L153-45 et suivants du code de l'urbanisme.
- La procédure a fait l'objet d'une saisine au cas par cas de l'Autorité Environnementale (MRAe), conformément à l'article R104-12, 3° du code de l'urbanisme.
- Le projet de modification est notifié aux personnes publiques associées, conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme.

- Les modalités de mise à disposition du public sont précisées par délibération du conseil municipal.
- Le projet de modification est mis à disposition du public pendant un mois, accompagné de l'exposé des motifs et des avis émis par les personnes publiques associées, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.
- Le bilan de la mise à disposition est présenté au conseil municipal, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.
- La procédure de modification simplifiée est approuvée par délibération du conseil municipal, conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

2.4. Pièces du PLU modifiées par la procédure

La présente procédure modifie le règlement écrit (4.1.1), les annexes au règlement (4.1.2), les Prescriptions Graphiques Règlementaires (4.1.3), le règlement graphique (4.2), et les annexes générales (5).

Le dossier de modification simplifiée n°1 comporte les pièces suivantes :

- 1. Exposé de motifs ;
- 4.1.1 Règlement, pièce écrite ;
- 4.1.2 Annexes au règlement ;
- 4.1.3 Prescriptions graphiques réglementaires ;
- 4.2.1 Plan loupe ;
- 4.2.2 Plan Sud ;
- 4.2.3 Plan Nord ;
- 5. Annexes générales du PLU.

3. Modifications du règlement écrit (document 4.1.1) et ses annexes (document 4.1.2)

Tableau récapitulatif des modifications du règlement écrit (document 4.1.1) et de ses annexes (document 4.1.2):

Zones du PLU									Articles
Ua	**Ub**	**Uc**	**Ue**	**1AU**	**A**	**Ah**	**N**	**Nt**	
									Dispositions générales
									Dispositions générales
									Dispositions générales
			X						Caractère de la zone
									Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :
X									*Changement de destination*
					X		X	X	*Emprise des piscines et leurs plages*
					X	X	X	X	*Equipements d'intérêt collectif et services publics*
									Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics :
		X							*Eau potable*
					X	X	X	X	*Citernes de défense extérieure*
				X					Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : *portails*
X	X	X		X					Article 9 : Emprise au sol : *piscines et leurs plages*
									Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords :
X	X	X	X	X	X	X	X	X	*Panneaux photovoltaïques*
X			X	X	X	X	X	X	*Couleurs et matériaux*
X	X	X		X					*Ouvertures en toiture*
	X	X							*Nouvelles dispositions particulières*
X									Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement : *aires de stationnement*
					X	X	X	X	Article 15 : Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales des constructions : *récupérateur des eaux de pluie*
									Annexes au règlement (pièce 4.1.2)
									Annexes au règlement (pièce 4.1.2)
									Annexes au règlement (pièce 4.1.2)

Annexe 13 palette chromatique de Correns :
Ajout de la couleur noire pour les ferronneries
Utilisation des nuances

3.1. Compléments apportés aux dispositions générales (DG) du règlement

Complément de l'article 11 des dispositions générales

Extrait de l'article DG11 :

- Les « Equipements d'intérêt collectif et services publics » sont autorisés en toutes zones.

Justification : Actuellement, l'article DG11 autorise dans toutes les zones du PLU les *ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général*.
En application des arrêtés ministériels du 10/11/2016 et du 22/03/2023 définissant les destinations et sous-destinations des constructions pouvant être règlementées dans les PLU, et conformément aux articles R151-27 et suivants du code de l'urbanisme, la présente procédure mentionne à présent la nomenclature « *équipements d'intérêt collectif et services public* ». Cette destination est autorisée dans toutes les zones.

Extrait de l'article DG11 :

- Les « Equipements d'intérêt collectif et services publics » sont autorisés en zones A et N, leurs secteurs et STECAL, dès lors :
  - que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des lieux,
  - qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés,
  - qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Justification : Pour prendre en compte la vocation des zones agricoles et des zones naturelles, l'environnement et le paysage, des conditions cumulatives sont requises pour autoriser ces équipements dans les zones A, Ah, N et Nt :

→ La localisation et l'aspect des *équipements d'intérêt collectif et services public* ne doivent pas dénaturer le caractère des lieux ;
→ Ils ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés ;
→ Ils ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Cette disposition est également ajoutée dans le règlement spécifique des zones concernées.

Création de l'article 32 des dispositions générales

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables apporte plusieurs dispositions qui impactent directement l'aménagement et les constructions.
Pour assurer l'application de ces dispositions, celles-ci sont rappelées et intégrées dans le règlement du PLU par la création, dans les dispositions générales, de l'article 32 « production d'énergies renouvelables ».
Ainsi, ce nouvel article reprend les dispositions suivantes, applicables aux PLU.

Nouvel article DG32 :

En application de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables :

- Les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 m² doivent être équipés sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Cette obligation ne s'applique pas aux parcs de stationnement extérieurs dont le gestionnaire met en place, sur ces mêmes parcs, des procédés de production d'énergies renouvelables ne requérant pas d'installations d'ombrières, sous réserve que ces procédés permettent une production équivalente d'énergies renouvelables.
- En outre, sont notamment exclus de cette obligation les parcs de stationnement extérieurs lorsque des contraintes techniques, de sécurité et environnementales ne permettent pas l'installation des dispositifs.
- Certains bâtiments ou parties de bâtiments doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant pas à l'eau potable, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat.
- Sont notamment concernées par cette obligation :
  - ✓ Les constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de **500 m² d'emprise au sol.**
  - ✓ Les constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de **1 000 m² d'emprise au sol**.

- ✓ Les aires de stationnement associées aux bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés ci-avant, lorsqu'elles sont prévues par le projet, doivent également intégrer des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.
- ✓ Les extensions et rénovations lourdes de bâtiments ou parties de bâtiment lorsque ces extensions ou les rénovations concernées ont une emprise au sol de plus de **500 m²,** pour les bâtiments mentionnés au 1°, et de plus de **1 000 m²,** pour les bâtiments mentionnés au 2, ainsi qu'aux aires de stationnement associées précitées lorsqu'il est procédé à des rénovations lourdes sur ces aires.

- Ces obligations sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement, sur une surface minimale au moins égale à une proportion de la toiture du bâtiment construit ou rénové de manière lourde et des ombrières créées, définie par arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie.
- Cette proportion est au moins de 30 % à compter du 1er juillet 2023, puis de 40 % à compter du 1er juillet 2026, puis de 50 % à compter du 1er juillet 2027.

Justification : L'article 32 des dispositions générales est créé pour rappeler les dispositions prévues concernant les obligations en matière d'énergies renouvelables imposées à l'aménagement de parcs de stationnement extérieur, dont la superficie est supérieure à 1 500 m².
Ce nouvel article mentionne les dispositions relatives à l'intégration d'un procédé de production d'énergies renouvelables ou système de végétalisation, imposées à certains bâtiments et aménagements, sous les conditions définies par la loi et listées dans l'article.
Il précise les modalités d'application des obligations imposées par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Création de l'article 33 des dispositions générales

Article DG33 créé – les obligations en matière de stationnement :

Article 33 : Les obligations en matière de stationnement

- Les articles L151-30 à L151-37 du code de l'urbanisme relatifs aux obligations en matière de stationnement s'appliquent sur le territoire.

Justification : Pour rappeler les obligations en matière de stationnement définies par le code de l'urbanisme, l'article 33 des dispositions générales est créé pour assurer la prise en compte des articles L151-30 et suivants dans les projets d'aménagements et de constructions.

3.2. Modifications spécifiques aux zones du PLU

Modification du caractère de la zone Ue

Extrait du caractère de la zone Ue modifié :

La zone Ue représente principalement la délimitation d'une zone artisanale et industrielle, notamment liée aux activités agricoles et agroalimentaires.
Cette zone est destinée à recevoir essentiellement des activités économiques (constructions à usage de bureaux, commerces, entrepôts, artisanats, industries, installations classées pour la protection de l'environnement).

Justification : Jusqu'à présent, la zone Ue est caractérisée dans le règlement du PLU comme une « *zone artisanale et industrielle liée aux activités agricoles et agroalimentaires* ». Cette vocation agricole et agroalimentaire est importante, mais elle n'est pas l'unique vocation des activités déjà présentes et souhaitées dans la zone. Ainsi, pour nuancer et ne pas porter à confusion des activités de la zone Ue, l'adverbe « notamment » est rajouté. Ainsi, « *la zone Ue représente principalement la délimitation d'une zone artisanale et industrielle, notamment liée aux activités agricoles et agroalimentaires* ».

Modification de l'Article 2 des zones Ua, A, Ah, N et Nt

Tableau récapitulatif des modifications de l'article 2 :

Zones du PLU concernées									Article 2 modifié
Ua	Ub	Uc	Ue	1AU	A	Ah	N	Nt	
X									*Changement de destination*
					X	X	X	X	*Equipements d'intérêt collectif et services publics*
					X		X	X	*Emprise des piscines et leurs plages*

Modification de l'article 2 de la **zone Ua** relative au changement de destination :

Zone concernée : Ua

Extrait de l'article Ua 2. modifié :

- ~~Le changement de destination des locaux situés en rez-de-chaussée des bâtiments bordant la Place du Village, depuis les numéros 1 et 2 du Chemin de l'Église jusqu'au Chemin Départemental 45 n'est autorisé qu'à destination de services, de commerces, d'artisanat, d'habitations ou de constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à condition d'être sans nuisance pour le voisinage.~~

Justification : Actuellement, le changement de destination des locaux en rez-de-chaussée en Ua est limité à certaines destinations listées par l'article Ua 2.
Pour encourager la revitalisation du village, la commune souhaite retirer cette règle qui s'est avérée contraignante pour certains projets. Le changement de destination n'est plus limité, pour encourager de nouvelles installations et activités attractives dans le village.

Modification de l'article 2 **des zones A, N et Nt** relative à l'emprise au sol des piscines et de leurs plages :

Zones concernées : A, N et Nt

Extrait de l'article A 2. modifié (même évolution pour N et ajout en Nt) *:*

- Les piscines et leurs plages sont autorisées dans la limite de ~~L'emprise du bassin des piscines est limitée à~~ 40 m² d'emprise au sol.

Actuellement le PLU limite l'emprise du bassin des piscines à 40 m² en zone A et N.
La règlementation de l'emprise est reformulée en précisant que sont incluses dans les 40 m² les piscines et leurs plages. De fait, l'application de la règle est simplifiée car sa reformulation précise les aménagements inclus dans l'emprise maximale. Elle permet également de limiter l'emprise du bassin, et répond ainsi aux enjeux liés à la ressource en eau. La commune limite également les piscines et leurs plages à 40 m² d'emprise dans le STECAL Nt, délimitant le camping municipal.

Cette évolution minime fait l'objet d'une saisine de la CDPENAF au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme.

Modification de l'article 2 **des zones A, N, Ah et Nt** relative aux équipements d'intérêt collectif et services publics :

Zones concernées : A, Ah, N et Nt

Extrait de l'article 2 de la zone A modifié :

- Les « Equipements d'intérêt collectif et services publics » sont autorisés dans le STECAL Ah, dès lors :
  - que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des lieux,
  - qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés,
  - qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Justification : Actuellement, en zone agricole (A), sont autorisées les *constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou aux services publics*, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En application des arrêtés ministériels du 10/11/2016 et du 22/03/2023 définissant les destinations et sous-destinations des constructions pouvant être règlementées dans les PLU, et conformément aux articles R151-27 et suivants du code de l'urbanisme, la présente procédure utilise à présent la nomenclature « *équipements d'intérêt collectif et services public* ». Les conditions sont maintenues et complétées pour assurer un impact moindre. Ainsi, cette destination est autorisée sous trois conditions cumulatives pour limiter les conséquences sur l'environnement et le paysage :

- → la localisation et l'aspect des *équipements d'intérêt collectif et services public* ne doivent pas dénaturer le caractère des lieux ;
- → ils ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés ;
- → ils ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Pour harmoniser cette règle dans l'ensemble des zones naturelles et agricoles, elle est intégrée à l'article 2 des zones **A, Ah, N et Nt**.

Article 4 des zones Ua, A, Ah, N et Nt

Tableau récapitulatif des modifications de l'article 4 :

Zones du PLU									Article 4 modifié
Ua	Ub	Uc	Ue	1AU	A	Ah	N	Nt	
		X							*Eau potable*
					X	X	X	X	*Citernes de défense extérieure*

Modification de l'article 4 de la zone Uc relative à l'eau potable :

Zone concernée : Uc

Extrait de l'article Uc 4. modifié :

- En zone Uc, et secteur Uca, toute construction, ou installation à destination d'habitations ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable doté de caractéristiques suffisantes, et ce raccordement réalisé conformément au règlement du service public de distribution d'eau potable en vigueur.

Justification : Pour éviter une éventuelle incompréhension des zones et secteurs concernés par l'obligation de raccordement au réseau public, la présente procédure précise en début de paragraphe que la zone Uc, et son secteur Uca, doivent être raccordés au réseau d'eau.

Modification de l'article 4 des zones A, Ah, N et Nt relative aux citernes de défense incendie:

Zones concernées : A, Ah, N et Nt

Extrait de l'article 4 modifié des zones A, Ah, N et Nt :

- ~~Les citernes de défense extérieure contre l'incendie seront enterrées ou bien situées dans une construction~~

Justification : Actuellement, le règlement du PLU impose d'enterrer ou d'intégrer dans une construction les citernes de défense extérieure contre l'incendie.
Ces dernières années, les enjeux liés au risque incendie ne cessent d'augmenter, nécessitant des installations et aménagements de lutte contre l'incendie. La commune souhaite donc retirer ces conditions restrictives pour faciliter l'installation des citernes de défense extérieure contre l'incendie.

Article 6 de la zone 1AU

Zone concernée : 1AU

Extrait de l'article 1AU 6. modifié :

- Pour le secteur « Le Béal » identifié dans les OAP de l'extension du village : les portails pour véhicules doivent respecter un recul de 3 mètres par rapport à la limite du domaine public routier, afin de permettre le stationnement d'un véhicule et faciliter l'accès à la voie. Cette place de stationnement entre en compte dans le nombre de places requises à l'article AU 12.

Justification : Actuellement en zone 1AU, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques n'est pas traitée dans le règlement.
Pour éviter d'éventuels arrêts gênants sur la voie principale Nord-Est, causés par des véhicules qui souhaitent rentrer dans une propriété du secteur « Le Béal » (identifié aux OAP), un recul de 3 mètres des portails pour véhicules par rapport à la limite du domaine public routier est imposé. Ce recul permet notamment au véhicule de s'arrêter sur cet emplacement et non sur la voie, en attendant l'ouverture du portail. Cette règle est d'ailleurs déjà appliquée pour plusieurs zones Ub, Uc, Ue, A, Ah, N et Nt.

Article 9 des zones Ua, Ub, Uc et 1AU

Zones concernées : Ua, Ub, Uc et 1AU

Dans le PLU approuvé, l'emprise au sol des piscines n'est règlementée dans aucune zone urbaine du PLU. L'emprise des piscines est seulement limitée à 40 m² par l'article 2 des zones A et N.
Face aux épisodes de sécheresse que connait le département du Var ces dernières années, la commune souhaite encadrer le développement des piscines afin de limiter les besoins en eau qui leur sont liés. L'emprise des piscines des zones urbaines est par conséquent règlementée par le PLU modifié, dans l'article 9 dédié à l'emprise au sol. Cette emprise comprend la piscine et la plage de piscine :

	Ua Noyau urbain historique	Ub 1ère couronne résidentielle	Uc 2ème couronne résidentielle	1AU Extension du village
Emprise maximale (piscine et plage)	30m²	30m²	40m²	30m²

Exemple de l'article Ua 9. modifié :

- Les piscines et leurs plages sont autorisées dans la limite de 30m² d'emprise au sol.

Article 11 de toutes les zones U, 1AU et les zones A, Ah, N et Nt

Tableau récapitulatif des modifications de l'article 4 :

Zones du PLU									Article 11 modifié
Ua	Ub	Uc	Ue	1AU	A	Ah	N	Nt	
X	X	X	X	X	X	X	X	X	*Panneaux photovoltaïques*
X			X	X	X	X	X	X	*Couleurs et matériaux*
X	X	X		X					*Ouvertures en toiture*
	X	X							*Nouvelles dispositions particulières*

Modifications de l'article 11 relatives à la palette chromatique :

Zones concernées : Ua, Ue, 1AU, A, Ah, N et Nt

Exemple de l'article Ua 11. modifié :

- Une palette chromatique est reportée aux annexes au règlement (cf. document 4.1.2) et disponible en mairie : elle est à respecter.

Exemple de l'article Ue 11. modifié :

- Les couleurs doivent être choisies parmi la palette chromatique qui est reportée aux annexes du règlement (cf. document 4.1.2) et disponible en Mairie.

Justification : Jusqu'à présent, les zones **Ua, Ue, 1AU, A, Ah, N et Nt** font référence à la palette chromatique. Certaines règles renvoient aux annexes du règlement, d'autres à la palette disponible en mairie.
Pour harmoniser la règle dans toutes les zones, celle-ci a été complétée pour renvoyer aux annexes au règlement et à la palette disponible en mairie.

Nouvelles règles pour les zones Ub et Uc :

✪ Couleurs

- Ne pas appliquer une couleur identique sur la façade et les menuiseries,
- Une palette chromatique est reportée aux annexes au règlement (cf. document 4.1.2) et disponible en mairie : elle est à respecter.

Justification : Dans le PLU approuvé, ne sont pas règlementés les couleurs des façades, menuiseries et ferronneries dans les zones **Ub et Uc**. Pour harmoniser les couleurs utilisées sur le territoire, la commune règlemente à présent les zones Ub et Uc tel que présenté ci-dessus.

Modification de l'article 11 relative aux matériaux :

Zones concernées : A, Ah, N et Nt

Extrait de *l'article 11 modifié des zones A, Ah, N et Nt :*

- L'emploi brut de matériaux destinés à être enduits ou peints est interdit, cette règle ne s'applique pas à la pierre et au bois.

Justification : ce point est complété pour préciser que les matériaux bruts dont il est fait mention dans la règle ne sont pas le bois et la pierre. En effet les murs de pierres peuvent être maintenus en pierres apparentes et le bois n'est pas forcément peint ou enduit. Cette précision permet d'éviter toute ambiguïté.

Modifications de l'article 11 relatives aux ouvertures en toiture :

Zones concernées : Ua, Ub, Uc et 1AU

Extrait de l'article 11 modifié des zones Ua, Ub, Uc et 1AU :

✪ Ouverture en toiture

- Les ouvertures (de type fenêtres de toit) sont autorisées en toiture.

Justification : La commune souhaite apporter plus de souplesse dans les installations autorisées en toiture en zones urbaines. La modification du PLU autorise à présent les ouvertures type fenêtres de toit dans les zones **Ua, Ub, Uc et 1AU**, pour offrir la possibilité de laisser pénétrer la lumière, et d'aménager les combles.

Aussi, toujours dans une dynamique de revitalisation du village historique, la commune souhaite autoriser en zone **Ua** les ouvertures de type « soulleillados ». Ce type d'ouverture consiste à détoiturer pour laisser place à une terrasse, tout en assurant une non visibilité depuis les espaces publics (retraits imposés). En plus d'offrir la possibilité d'agrandir l'aménagement des bâtiments anciens, ce type d'ouverture est favorable à l'ensoleillement des bâtiments du village ancien, souvent peu lumineux à l'intérieur. Grâce à cette règle, la commune est favorable à la réhabilitation des bâtiments du village ancien.

Modifications de l'article 11 relatives aux dispositions particulières des aspects extérieurs :

Zones concernées : Ub et Ub

Extraits de l'article Ub 11. modifié :

✪ Toitures

- Les toitures sont simples, à 2 pentes opposées. La pente de la toiture doit être sensiblement identique à celle des toitures des constructions avoisinantes, comprise entre 27% et 35%. Les toitures à une seule pente sont admises si elles existaient auparavant ou si elles existent sur l'un ou l'autre des bâtiments voisins.
- Elles sont réalisées en tuiles romaines, rondes canal de la même couleur que les tuiles environnantes (tuiles rondes vieillies et de teintes variées).
- La toiture sera réalisée avec les tuiles de courant et de couvert, tel que dessiné sur le schéma ci-contre ⇨
- Les souches de cheminées doivent être simples, recouvertes du même enduit que les murs, et implantées judicieusement, de manière à éviter des hauteurs de souches trop grandes.

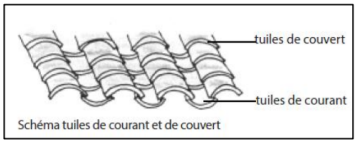

Schéma tuiles de courant et de couvert

✪ Faîtage

- Monté avec les mêmes tuiles de couverture, il est indispensable que les tuiles de faîtage soient placées de façon à s'opposer aux vents dominants.

✪ Ouverture en toiture

- Les ouvertures (de type fenêtres de toit) sont autorisées en toiture.

✪ Enduits et revêtements

- Sont interdites les imitations de matériaux ainsi que l'emploi en parement de matériaux non revêtus ou enduits, à l'exception de la pierre.
- La couleur des matériaux de construction, ou des enduits, doit s'harmoniser avec celles des constructions avoisinantes et leur composition doit respecter la palette de couleur consultable en mairie.
- Les façades sont enduites : les enduits de façades doivent être réalisés en enduit à base de chaux et de sable et/ou badigeonnés à la chaux. Ils doivent présenter un grain fin (finition frotassée ou lissée).
- Les reprises partielles en cas de réparation devront être effectuées de manière identique à l'existant.

✪ Fenêtres, boiseries, volets

- Les menuiseries doivent être peintes suivant le nuancier. Ces tonalités doivent s'harmoniser avec la teinte de l'enduit. Généralement, portes, volets et fenêtres ont la même coloration.
- Une seule teinte de volets sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes fenêtres.

Justification : Jusqu'à présent, les zones Ub et Uc étaient peu règlementées sur leurs aspects extérieurs.
Pour assurer une harmonie des aspects extérieurs des zones urbaines, la commune ajoute de nouvelles dispositions :
- Pour la **zone Ub**, certaines règles de la zone Ua ont été reprises, assurant ainsi une cohérence dans les aspects extérieurs : nouvelles règles relatives aux toitures, au faîtage, aux enduits et revêtements, aux fenêtres, boiseries et volets.
- Pour la **zone Uc**, les toitures, les couleurs, les fenêtres, boiseries et volets sont à présent règlementés, mais de manière moins restreinte, du fait que Uc est la seconde couronne résidentielle, donc plus éloignée du village ancien.

Modifications de l'article 11 relatives aux panneaux photovoltaïques :

Zones concernées : Ua, Ub, Uc, Ue, 1AU

Concernant la règlementation des panneaux photovoltaïques, le PLU approuvé autorise les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires dans les zones **Ua**, **Ub**, **Uc** et **1AU**, sous conditions d'être intégrés à l'architecture, qu'ils aient la même teinte que les tuiles avoisinantes et que les installations sont discrètes. La règle est plus souple en zone **Ue**.

La modification assouplit les règles d'implantation des systèmes de production d'énergie en toiture pour encourager leur développement :
1) La couleurs des panneaux n'est plus imposée de même couleur que les tuiles ;
2) l'implantation en surimposition parallèle à la toiture est autorisée.
Pour garantir une bonne insertion des installations, des illustrations sont ajoutées dans le règlement (meilleure compréhension et mise en œuvre des règles).

Extrait du règlement modifié des zones U et 1AU concernées :

- Les panneaux photovoltaïques et capteurs solaires sont autorisés ~~uniquement~~ en toiture ~~et~~ sous conditions cumulatives :
  - s'ils sont intégrés à l'architecture de la construction ou en surimposition de 15 cm parallèlement à la toiture ;
  - ~~s'ils ont la même teinte que celle des tuiles avoisinantes ;~~
  - s'ils respectent un recul minimal d'implantation de 30 cm depuis l'égout de toit, le faîtage et les rives de toiture ;
  - si les installations sont discrètes et peu ou pas visibles depuis les espaces et voies publiques.
- Les tuiles photovoltaïques de la même teinte que celle des tuiles avoisinantes sont aussi autorisées.

↑ ***Autorisé** : Panneaux en surimposition parallèlement à la toiture*

↑ ***Interdit** : Panneaux en surimposition non parallèlement à la toiture*

Image : Rémi Portier, Piguet SAS

↑ ***Autorisé** : Panneaux intégrés, teinte avoisinante à celle des tuiles*

Image : BISOL

↑ ***Autorisé** : Panneaux en surimposition, teinte avoisinante à celle des tuiles*

Règle supplémentaire à l'article Ub 11. et Uc 11. (ci-dessous un extrait de la modification de l'article Uc 11. :

- Pour les ~~La règle ci-avant ne s'applique pas aux~~ équipements publics et les~~, ni aux~~ **bâtiments liés à la cave coopérative,** ~~pour lesquels~~ les panneaux solaires sont autorisés à la seule condition d'être intégrée à l'architecture de la toiture ou en surimposition de 15 cm parallèlement à la toiture.

Justification : En zone Ub, la règle relative aux panneaux photovoltaïques est maintenue plus souple pour les équipements publics et la cave coopérative, elle autorise la surimposition.
En zone Uc, la modification du PLU assouplie également les règles pour les équipements publics, où les panneaux solaires sont autorisés à la seule condition d'être intégrés à l'architecture de la toiture ou en surimposition de 15 cm parallèlement à la toiture.

Règle supplémentaire à l'article Ue 11. :

- Les ombrières photovoltaïques sont autorisées sur les espaces dédiés au stationnement.

Justification : Pour encourager le développement des énergies solaires, la commune autorise dans la zone Ue les ombrières photovoltaïques sur l'ensemble des espaces dédiés au stationnement.

Zones concernées : A, Ah, N et Nt

Dans le PLU approuvé, dans les zones A et N, les règles relatives aux panneaux photovoltaïques varient selon s'ils sont implantés sur le toit des bâtiments techniques, sur le toit des habitations ou au sol.

- Pour les habitations, les dispositions en zone A, N et STECAL Ah sont harmonisées avec le règlement des autres zones du PLU (surimposition autorisée, pas d'obligation de couleur des panneaux et ajout d'illustrations).
- La règle pour les bâtiments agricoles n'évolue pas.
- La règle pour l'implantation au sol n'évolue pas, hormis dans le STECAL Ah où cette implantation n'était pas règlementée. Les dispositions de la zone A et N sont désormais applicables dans le STECAL Ah.

Le PLU approuvé ne règlemente pas les installations nécessaires à la production d'électricité photovoltaïques dans les STECAL Nt (camping municipal). La modification autorise l'implantation en toiture (surimposition autorisée).

Article 12 de la zone Ua

Zone concernée : Ua

Article 12 de la zone Ua

- La superficie minimale d'un emplacement de stationnement est de 25 m² (y compris les accès et dégagements).
- Le stationnement des véhicules, y compris les deux-roues~~, correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles~~ doit être assuré en dehors des voies publiques et sur le terrain d'assiette du projet.
- ~~Le nombre total de places ne doit en aucun cas être inférieur au nombre de logements. Il doit être réservé une place aux visiteurs par tranche entamée de 5 logements.~~
- Les espaces dédiés au stationnement sont conçus afin d'assurer leur perméabilité, dans le but de limiter l'artificialisation des sols et de réduire les risques liés au ruissellement pluvial.
- Les nouveaux espaces de stationnement des vélos doivent être visibles et dotés d'un accès direct et, accessoirement, protégés des intempéries et sécurisés.
- La réalisation d'aires de stationnement n'est pas imposée. ~~dans le cas de la construction :~~
  - ~~de logements locatifs sociaux, conformément aux dispositions de l'article L151-34 du code de l'urbanisme.~~
  - ~~De constructions et installations nécessaires aux services publics communaux.~~
  - ~~Lorsque l'application de ces prescriptions est techniquement impossible, compte tenu des caractéristiques urbaines du site, les autorités compétentes peuvent autoriser le pétitionnaire à aménager ou à participer à l'aménagement d'une aire de stationnement dans un environnement immédiatement propice.~~

Justification : L'objectif de revitalisation du village est freiné par le règlement de l'article 12 de la zone Ua qui impose un stationnement par logement + 1 place visiteur par tranche entamée de 5 logements. La configuration du centre villageois rend impossible la réalisation de ces places de stationnement. Le PADD du PLU approuvé prévoit le développement du stationnement au plus prés du centre villageois voire dans le centre. Des emplacements réservés ont été positionnés à cette fin dans le PLU approuvé.
Le stationnement des véhicules des résidents de la zone Ua peut donc se réaliser sur les stationnements existants dans et à proximité du village. Les emplacements réservés et les terrains communaux en zone U sont pressentis par la commune pour accueillir de nouveaux stationnements (projet en cours).
La modification supprime l'obligation de production de stationnement dans la zone Ua afin de ne plus contraindre la venue de futurs habitants. La règle générale portant sur les caractéristiques des stationnements (25m²minimum, perméabilité, …) est maintenue car elle s'applique à tous les stationnements y compris les stationnements collectifs.

Article 15 des zones A, Ah, N et Nt

Zones concernées : A, Ah, N et Nt

Extrait de l'article 15 :

- La récupération et le stockage des eaux de pluie sont recommandés : ils nécessitent une installation spécifique conforme à l'arrêté du 21 aout 2018 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Les systèmes doivent disposer d'un système anti moustiques.

Justification : En application de l'arrêté du 21 août 2018 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage, la commune recommande à présent la récupération des eaux de pluie, avec un système anti-moustiques. Cette nouvelle règle répond aux enjeux de ressource en eau (récupération des eaux de pluies) et sanitaire (limitation de la prolifération des moustiques).

3.3. Modifications d'une annexe au règlement (pièce 4.1.2)

Annexe modifiée : n°13 Palette chromatique de Correns

Extrait de l'annexe 13 Palette chromatique de Correns :

Des nuances plus foncées ou plus claires que celles indiquées peuvent être utilisées selon les variations de dosage des pigments.

Justification : Pour ne pas contraindre les pétitionnaires lors du choix d'une couleur autorisée par le PLU, pour laquelle les nuances peuvent légèrement varier d'un fournisseur à un autre à cause des variations de dosage des pigments, une disposition est ajoutée pour chacune des palettes (façade, menuiseries, ferronneries) pour autoriser les nuances plus foncées ou plus claires que celles indiquées en annexes du règlement. Aussi, la couleur noire est ajoutée à la palette des couleurs pour les ferronneries.

4. Modifications des emplacements réservés

Pièces modifiées :

- → **4.1.3 Les Prescriptions Graphiques Règlementaires** : mise à jour de la liste des ER
- → **4.2.1 Plan loupe**

4.1. Localisation des ER réduits et supprimés

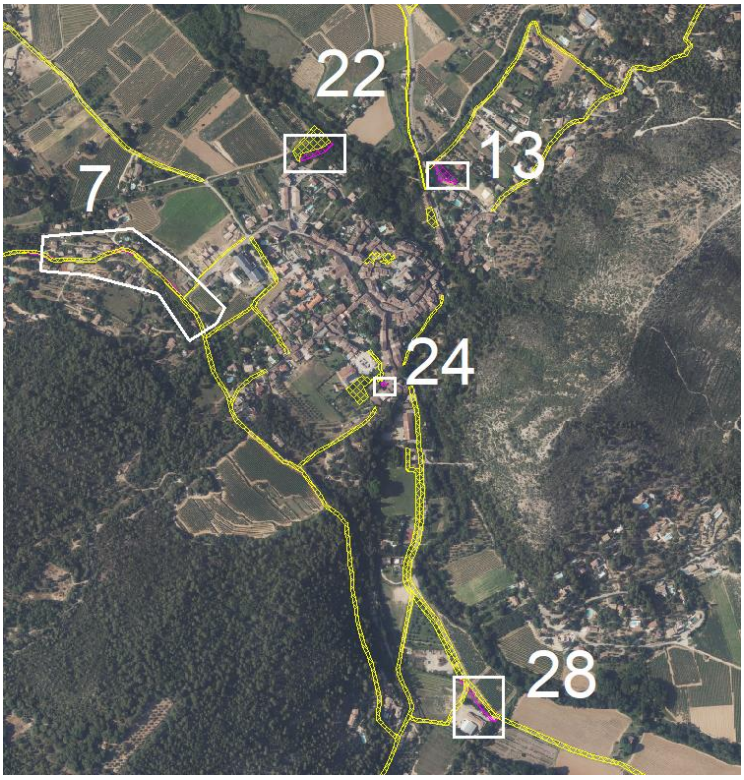

Légende :

Emplacement réservé du PLU modifié

Emplacement réservé du PLU approuvé

« **00** » numéro de l'emplacement réservé concerné par la modification

4.2. Les emplacements réservés réduits

ER modifiés	Extraits de plan
Parcelles supprimées de l'ER 7	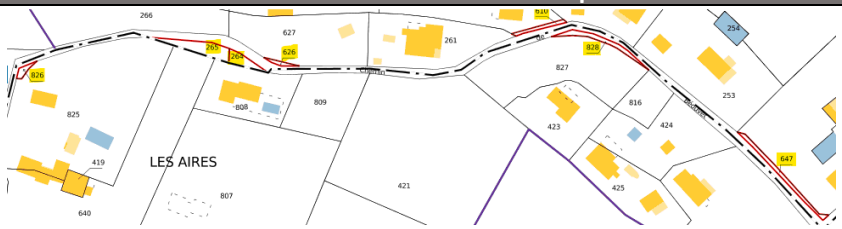 Les parcelles retirées de l'ER 7 (H826, H265, H264, H626, H610, H828 et H647) ont été acquises par la commune. Ces parcelles sont entourées en rouge sur l'extrait de plan ci-dessus.
ER 7 après modification	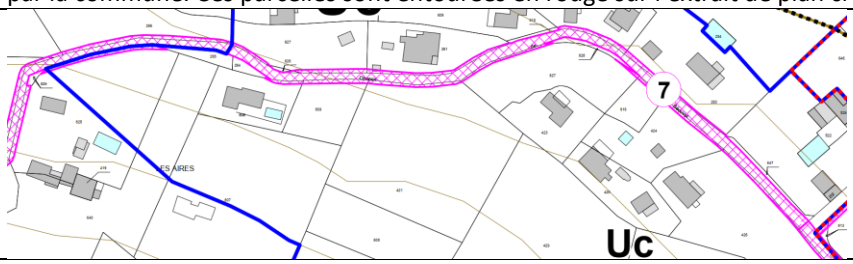

ER modifiés	ER avant :	ER après :
ER 22	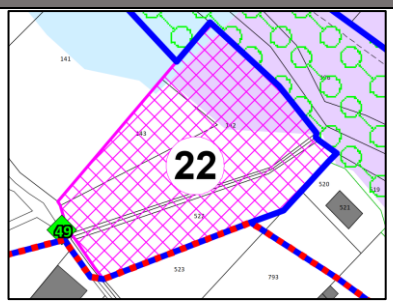	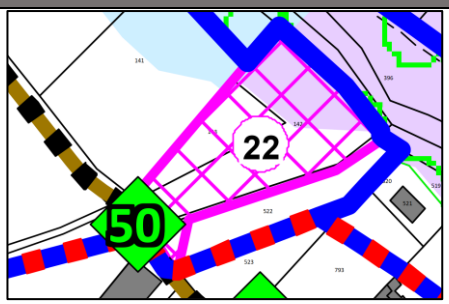
La commune n'a plus de projet sur la parcelle I 522, excepté à l'angle près de la voie, où la commune réalisera des travaux confortatifs au niveau du pont. L'ER est donc réduit.		
ER 28	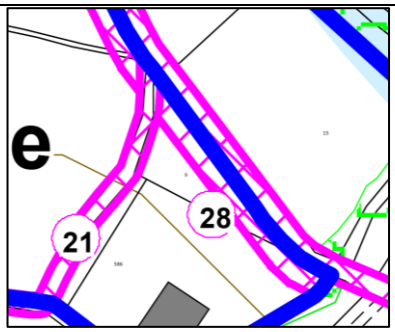	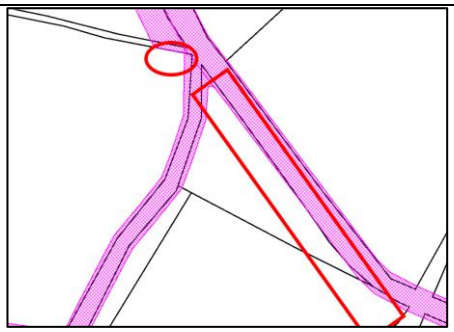
Pour l'ER 28, la commune n'a plus de projet sur les parcelles E9, E568 et E586 (*entourées en rouge ci-dessus*), elles sont donc retirées : le projet de maillage doux et de traitement paysager est réduit à ce niveau.		

4.3. Les emplacements réservés supprimés

Emplacements supprimés	Objets	Justifications
ER 13	Stationnement végétalisé et paysager au sud d'Angognes, parcelle C480 au bénéfice de la commune.	Annulé par jugement.
ER 24	Aménagement d'un équipement public avec espace public au bénéfice de la commune.	Parcelle acquise.

5. Reclassement d'une zone Af en zone A

5.1. Rappel : objectifs de la délimitation de la zone Af par le PLU approuvé

L'orientation 3 du PADD du PLU approuvé le 21 janvier 2020 place au cœur du projet de territoire une agriculture bio et la culture. Le PADD du PLU expose les orientations suivantes :

- Protéger les espaces agricoles et identifier les espaces « agricolables » par un classement spécifique « Af ».
- Maintenir une activité agricole diversifiée sur le territoire : cultures, élevage, vente directe, transformation de produits… et développer le sylvopastoralisme.
- Prendre en compte les besoins de diversification ou de développement des exploitations.
- Permettre le changement de destination de certains bâtiments agricoles.
- Prendre en compte la biodiversité au sein des espaces agricoles.
- Utiliser l'agriculture pour lutter contre les risques naturels majeurs (inondation, incendie), mais également pour conserver des variétés culturales locales et « jardiner le paysage ».
- Protéger le petit patrimoine bâti (cabanons, bastides, restanques…).

Extrait du rapport de présentation du PLU approuvé le 21 janvier 2020 :

La zone « Af » délimite les terrains « agricolables » : le néologisme « agricolable » traduit le potentiel agricole ou le caractère exploitable d'une terre, ou bien la reconquête agricole d'un secteur autrefois cultivé et aujourd'hui recouvert de bois ou de forêts.

Dans le rapport de présentation du PLU approuvé le 21 janvier 2020, chacune des zones Af sont identifiées, numérotées et justifiées.

Dans le cadre de la présente procédure, <u>seul le secteur 4 de 4,7 ha est concerné</u>.

Rapport de présentation du PLU approuvé le 21 janvier 2020 - extrait de la carte des zones Af du PLU2 de Correns :

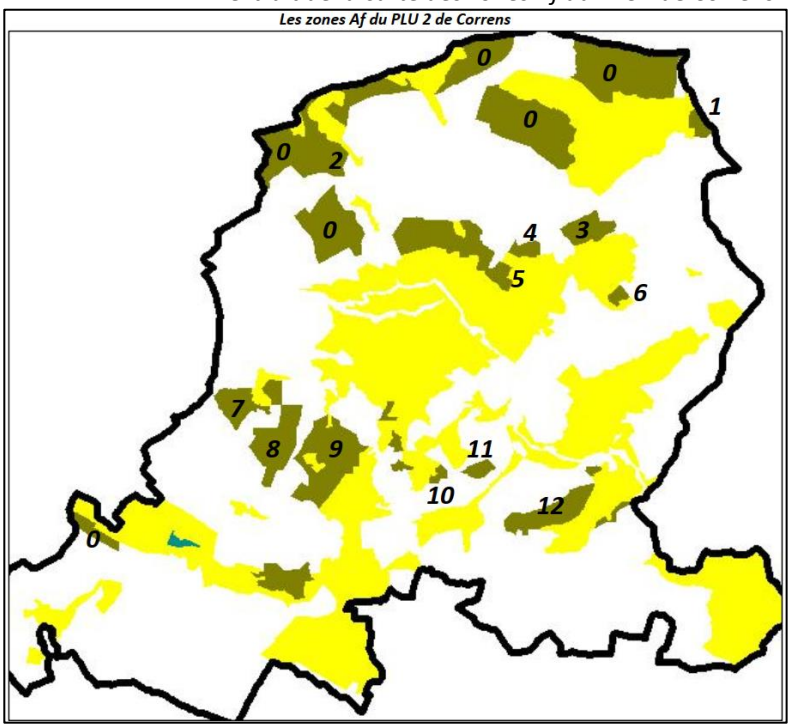

- Secteur 4 : oliveraies en extension, bien vacant sans maître récupéré par la commune de Correns et revendu à un exploitant pour remise en culture.

5.2. Justification du reclassement

Le secteur 4 de la zone Af accueille aujourd'hui une oliveraie exploitée par un exploitant agricole. Cette culture ne nécessite pas de défrichement. En parallèle, l'exploitant souhaite développer un projet d'élevage canin dans ce secteur en complément de la culture de l'olivier.
L'activité d'élevage nécessite l'installation d'un hangar pour aménager des boxes et la réalisation d'un système d'assainissement non collectif.

Extrait du règlement du PLU approuvé le 21 janvier 2020 :

Dans le secteur Af :

- Le secteur Af délimitent des secteurs de reconquête agricole, espaces à vocation agricole, boisés, qui pourront être mis en culture après défrichement, si nécessaire.
- Seuls sont autorisés les défrichements et la mise en culture.
- Les occupations et installations autorisées à l'article A2 ne s'appliqueront que lorsque la parcelle défrichée et cultivée sera enregistrée à la MSA et après modification du zonage des parcelles concernées : les parcelles Af pourront être reclassées en zone A.

↳ La parcelle désormais cultivée par un exploitant agricole peut être par conséquent reclassée en zone A. Ce classement permettra à l'exploitant de développer son projet d'élevage canin.

Tel que défini dans le PADD qui vise à maintenir une **activité agricole diversifiée** (cultures, élevage…) et à **prendre en compte les besoins de diversification ou de développement des exploitations**, la zone Af de 4,7 ha peut être reclassée en zone A.

Localisation du secteur concerné par le reclassement de Af vers A :

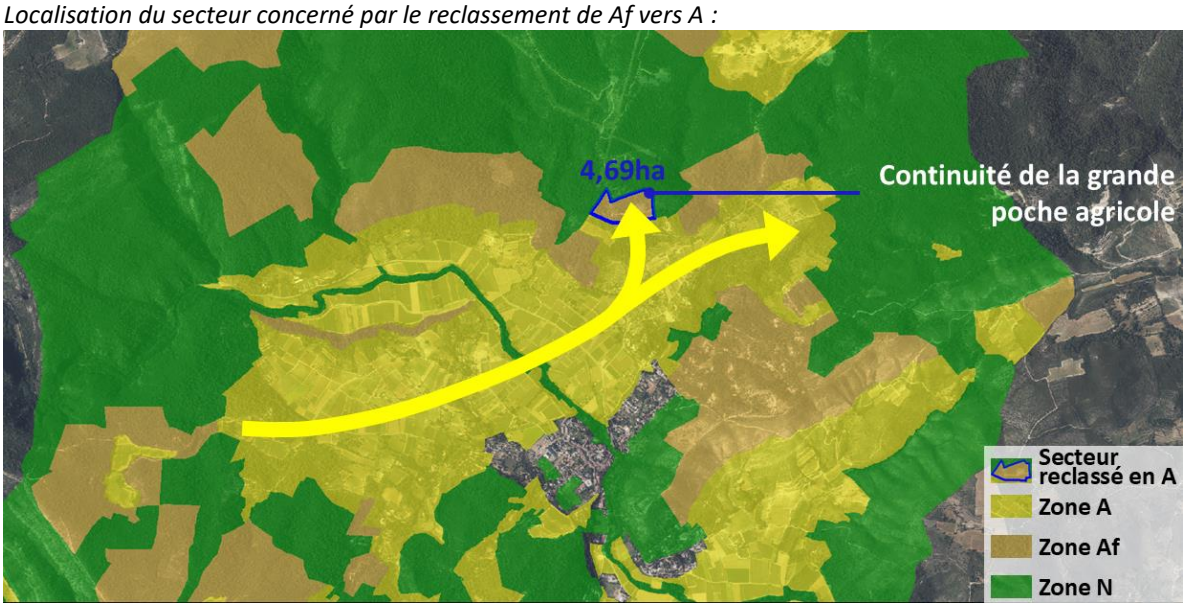

Secteur reclassé et son environnement agricole :

Secteur reclassé :

La zone Af étant située dans le périmètre Natura 2000, la commune a demandé à l'animateur Natura 2000 de produit un formulaire d'évaluation des incidences. Ses conclusions sont les suivantes :

Extrait du formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 EIN2 produit par l'animateur Natura 2000 pour la zone Af reclassée en A

Le projet intègre, très en amont, la protection des habitats et des espèces relevant de la directive Natura 2000 Habitat Faune Flore.

En effet, une réunion sur le terrain avec l'animateur Natura 2000 le 18/11/2024 a permis d'identifier les principaux enjeux écologiques du site, notamment les espèces et habitats d'intérêt communautaire et les menaces potentielles liées au projet.

Aussi, conformément aux recommandations de l'animateur Natura 2000, les mesures suivantes seront appliquées afin de garantir la bonne conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire :

- Adapter le calendrier des travaux : les travaux de terrassement et de construction de hangar ainsi que les activités de débroussaillages nécessaires à la culture des oliviers, auront lieu entre novembre et février, pour respecter les cycles biologiques des espèces présentes.

- Préserver les essences et arbres remarquables : hormis sur l'emprise nécessaire à l'installation du hangar destiné à l'élevage des chiens, un maximum d'arbres et arbustes remarquables (genévrier oxycèdre, chêne verts et pubescent, pistachier térébinthe, pistachier lentisque, baguenaudier) sera conservé, surtout les plus gros sujets. De plus, les feuillus présentant des cavités, fentes ou décollements d'écorces favorables aux gîtes de chauves-souris, devront être maintenus.

- Maintenir et restaurer les restanques : les murs en pierre sèche (déjà endommagés) détruits durant le terrassement serviront pour la restauration des autres restanques présentes sur la parcelle, offrant ainsi des gîtes favorables pour l'ensemble des reptiles présents.

- Maintenir une oléiculture extensive et respectueuse de la biodiversité : pas de pesticides, maintien d'un couvert végétal permanent dans l'oliveraie pour favoriser les populations de papillons protégés (Faux cuivré smaragdin et Damier de la Succisse), pas d'engins pour l'entretien des oliviers et la récolte des olives.

- Aménagement de tas de bois : des tas de bois seront laissés sur place lors des élagages pour créer des refuges pour les reptiles et la petite faune du site.

- Maintenir un milieu ouvert : l'entretien de ces parcelles et de l'oliveraie offrira un terrain de chasse prisé par de nombreuses chauves-souris présentes à Correns et ses alentours, dont des populations importantes de Murins à oreilles échancrées et de Grands Rhinolophes.

L'ensemble du formulaire est annexé au présent document.

5.3. Modification du Zonage : reclassement de Af vers A

Règlement graphique du PLU approuvé en 2020 :

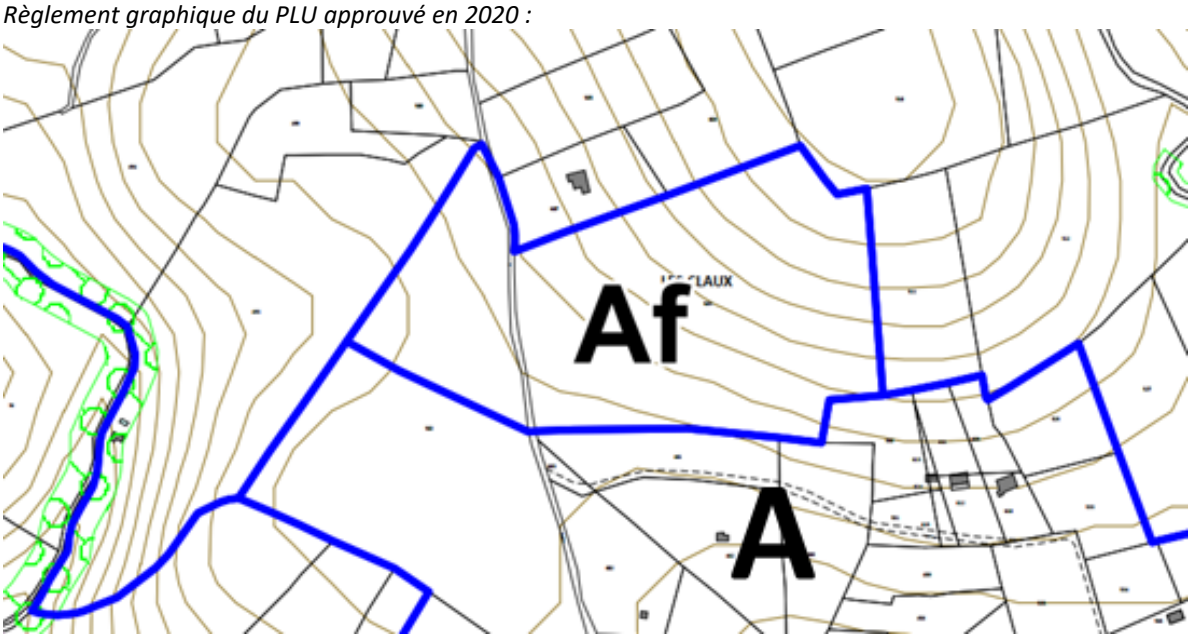

Projet de règlement graphique modifié (les 4,7 ha reclassés en zone A sont ici identifiés en jaune) :

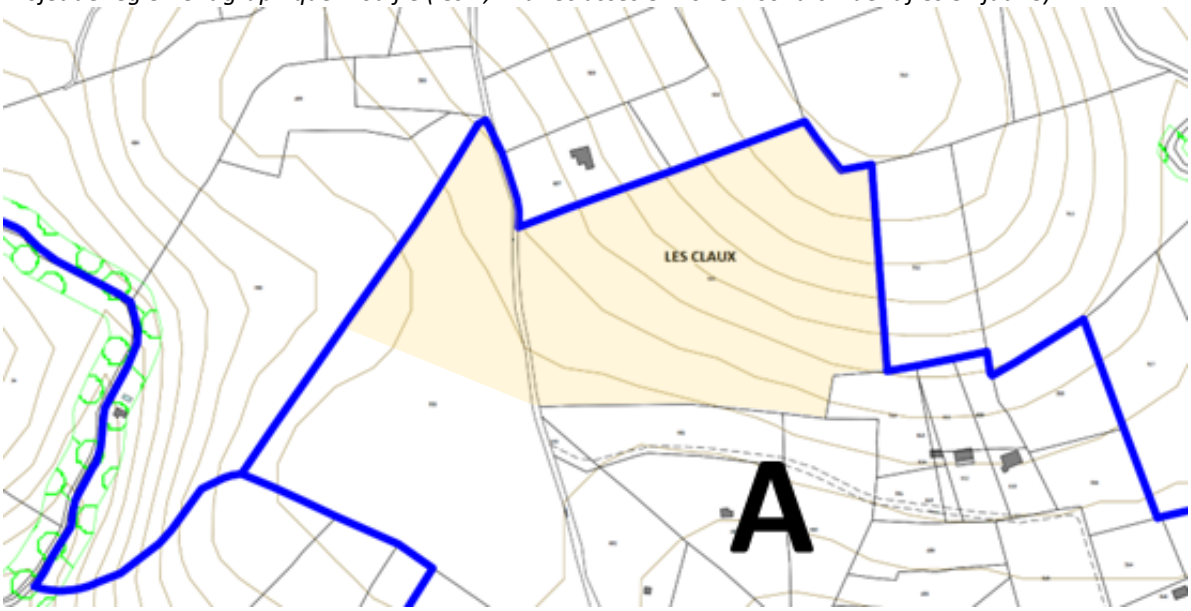

6. Patrimoine bâti

Pièces modifiées :

- → **4.1.3 Les Prescriptions Graphiques Règlementaires** : mise à jour de la liste du patrimoine bâti
- → **4.2.1 Plan loupe ; 4.2.2 Plan Sud ; 4.2.3 Plan Nord** : nouveaux éléments du patrimoine identifiés

6.1. Les réseaux humides d'utilité publique

Le PLU actuel identifie l'existence de la **voûte des fontaines** au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Elle est à conserver et à restaurer, sa démolition est interdite. Cet ouvrage n'est pas identifié au règlement graphique du PLU approuvé.

La « voûte des fontaines » correspond à des réseaux souterrains, dénommés « réseaux humides », qui s'étendent sur plusieurs centaines de mètres sous le village et ses alentours. Il s'agit d'ouvrages anciens qui nécessitent une attention particulière pour ne pas leur porter atteinte et ne pas risquer des affaissements.

LA procédure de modification :

1) Identifie précisément les réseaux humides aux documents graphiques du PLU (zonage)
2) Définie des dispositions pour assurer la protection des ouvrages et la sécurité des personnes.

Identification graphique (documents 4.2 du PLU)

Les réseaux humides (voute des fontaines) sont tracés sur le zonage du PLU (pièces 4.2.1 plan loupe et 4.2.3 plan Nord) : Nouvelle prescription graphique règlementaire.

	Elément du patrimoine identifié : réseaux humide à utilité publique

L'identification a été réalisée grâce à un repérage sur le terrain effectué en avril 2015 et grâce à diverses documentations retrouvées dans les archives municipales. Les archives historiques et arrêtés préfectoraux datant pour certains de plus d'un siècle utilisés sont :

- Arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant reconnaissance d'existence et prescriptions particulières pour les canaux d'irrigation gravitaire de Correns
- Arrêté préfectoral du 5 octobre 1920
- Rapport de M BOSC à M TEISSERE sur les cours d'eau du Var, établi en 1845
- Archives départementales courrier de 1941 portant sur la transaction de 1580

Tracé des réseaux humides :

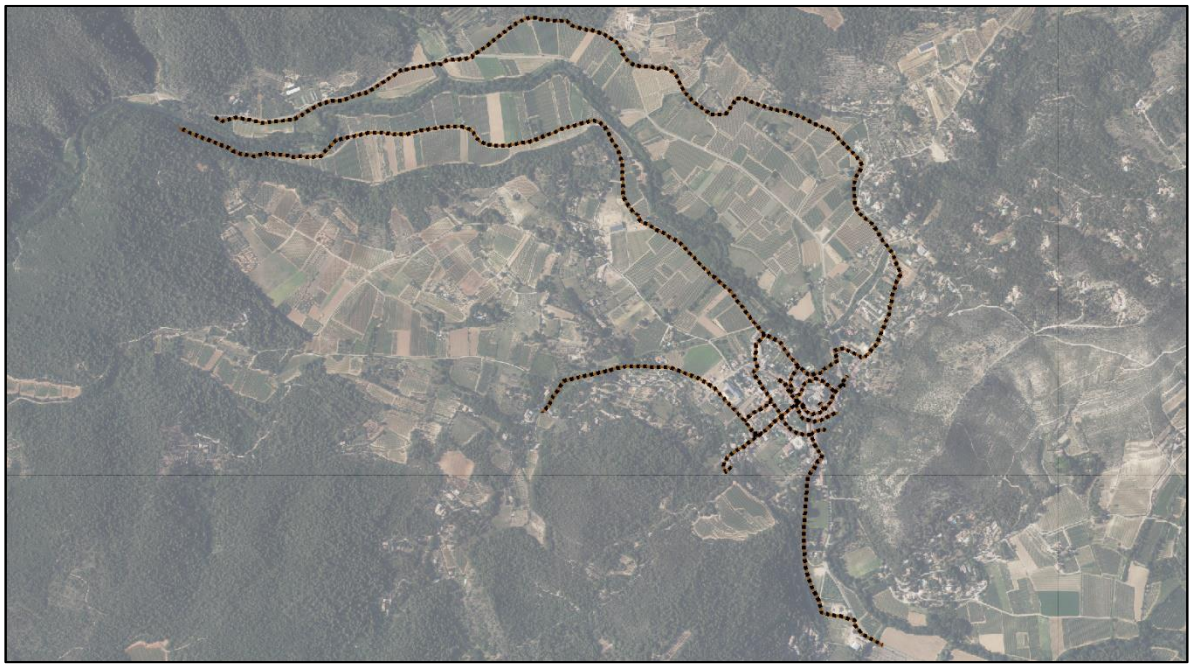

Modification de la fiche du patrimoine 9.11 (document 4.1.3)

Les prescriptions graphiques règlementaires du PLU approuvé (document 4.1.3) comprennent les fiches « patrimoine » et les prescriptions générales et particulières qui s'appliquent à ces éléments. Certains éléments bénéficient de dispositions particulières précisé dans la fiche, quand ce n'est pas le cas se sont les prescriptions générales qui s'appliquent (chapitre 9.2 du document 4.1.3).

Pour la fiche 9.11 de la voute des fontaines, au PLU approuvé se sont les prescriptions générales qui s'appliquent, or celles-ci ne sont pas adaptées à ce réseau souterrain dans la mesure où elles intéressent principalement l'aspect extérieur de l'élément du patrimoine.

Le PLU modifié vient par conséquent compléter la fiche 9.11 avec des dispositions particulières pour la protection de ce réseau :

- Toute nouvelle construction est interdite dans une bande de 0,80 mètre sur le tracé des réseaux humides. Cette interdiction concerne également les extensions des constructions existantes et les

annexes. Seule l'extension en surélévation des constructions existantes est autorisée en respectant le règlement des zones concernées.

- Seules les occupations et aménagements sans fondation, type terrasses démontables, et les aménagements des réseaux routiers sont autorisés.

■ **Aspect extérieur de l'élément identifié**

l'Eyguette
« chez Berrin»

devant la remise de la rue du Cros

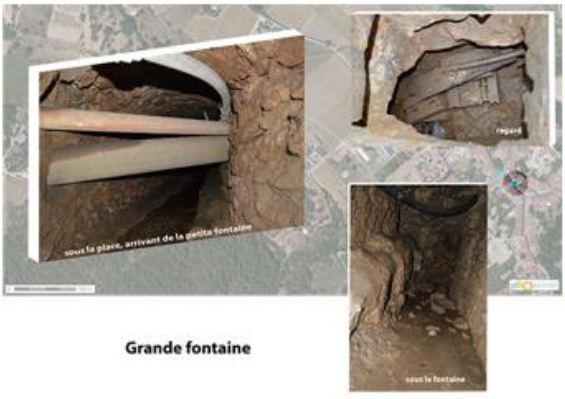

Grande fontaine

➔ Construction dans les années 1775-1780, d'après les archives des délibérations communales.
➔ Sources : repérage mené en avril 2015, archives et délibérations.

■ **Emprise**

➔ L'identification graphique des réseaux humides représente une emprise de **0,80 mètre**.

■ **Prescriptions**

➔ Toute nouvelle construction est interdite dans une bande de 0,80 mètre sur le tracé des réseaux humides. Cette interdiction concerne également les extensions des constructions existantes et les annexes. Seule l'extension en surélévation des constructions existantes est autorisée en respectant le règlement des zones concernées.

➔ Les occupations et les aménagements autorisés dans une bande de 0,80 mètre sur le tracé des réseaux humides sont :

– Occupations et aménagements sans fondation, type terrasses démontables,
– Aménagements des réseaux routiers (chemins, routes…)

6.2. Nouveaux éléments du patrimoine bâti identifiés

Afin d'assurer la protection du patrimoine présent sur le territoire, la commune de Correns souhaite identifier sept nouveaux éléments du patrimoine à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Localisation des éléments du patrimoine sur le territoire communal

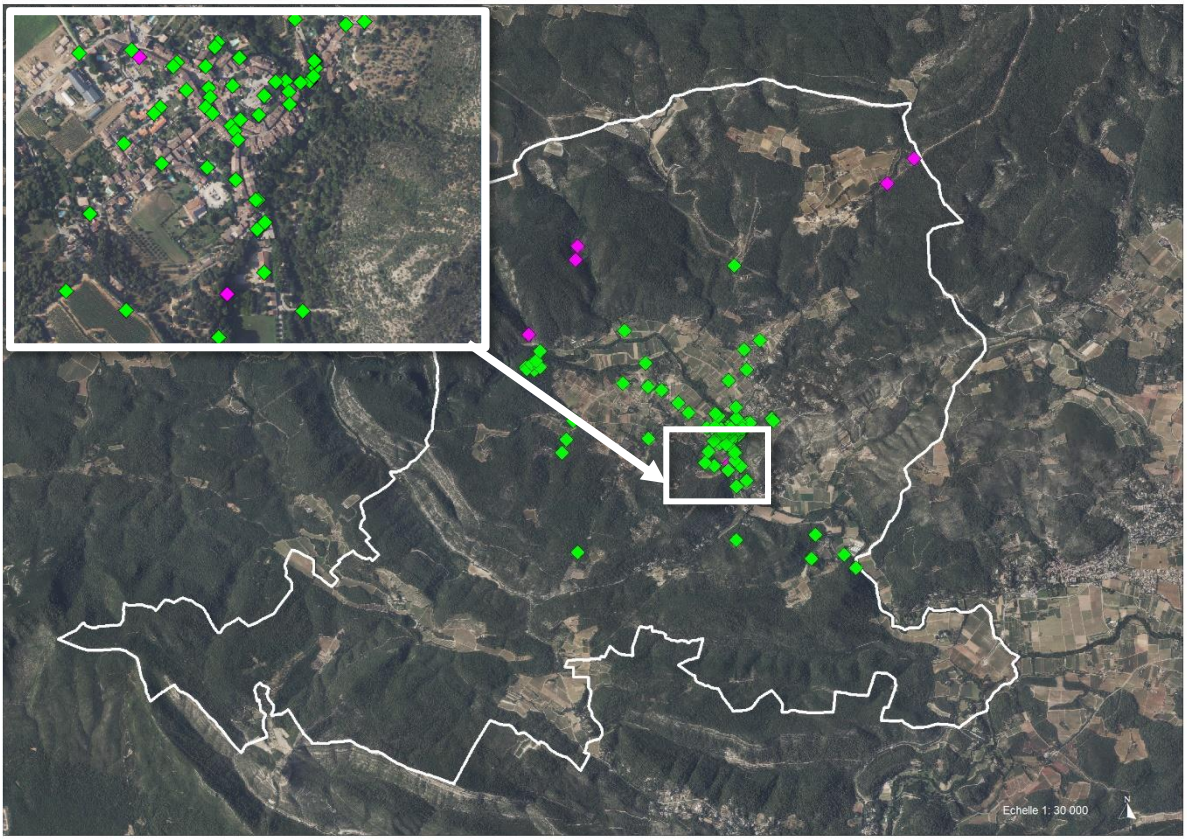

◆ Patrimoine identifié par le PLU approuvé ◆ Nouveaux éléments identifiés par la modification

Les fiche « patrimoine du document 4.1.3 sont créées pour chaque élément identifié.

Extraits des sept nouvelles fiches du patrimoine bâti (pièce 4.1.3 des PGR) :

Pont de Boubou :

Vieille croix du cimetière :

Le cabanon des Maquisards :

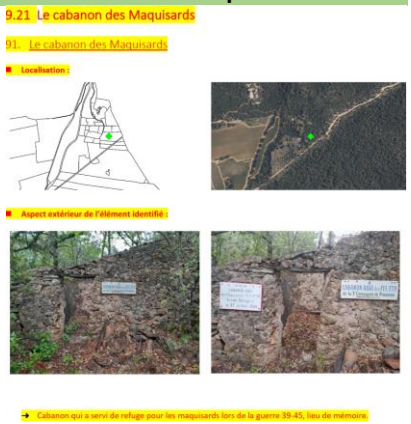

Troglodyte de Val Obscur :

Bergerie troglodyte des Baumes :

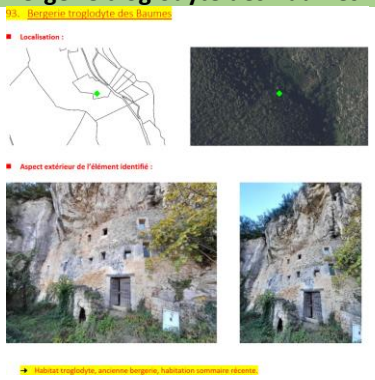

Cabanon troglodyte des Baumes :

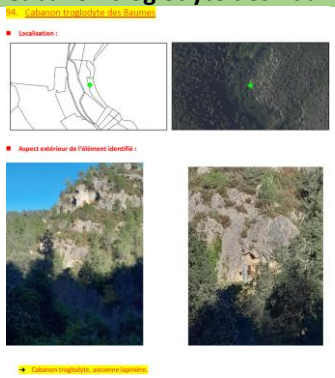

Habitat troglodyte de la Condamine :

Carte de localisation des éléments du patrimoine mise à jour :

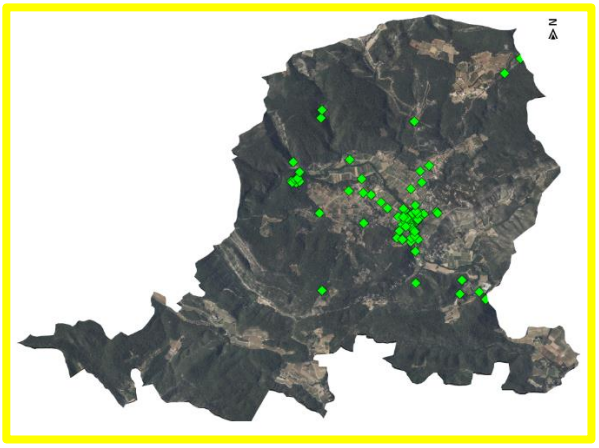

7. Les modifications apportées aux annexes générales du PLU

Annexe modifiée : annexe 13. Arrêté Préfectoral de protection des eaux du forage des Combes

Actuellement, l'arrêté préfectoral de protection des eaux du forage des Combes, annexé au PLU (annexe n°13), est incomplet : les pages 4 et 6 sont manquantes, sur un ensemble de 7 pages.
Ces pages manquantes sont ajoutées par la présente procédure.

8. Compatibilité des modifications avec le PADD du PLU approuvé

Planches graphiques du PADD :

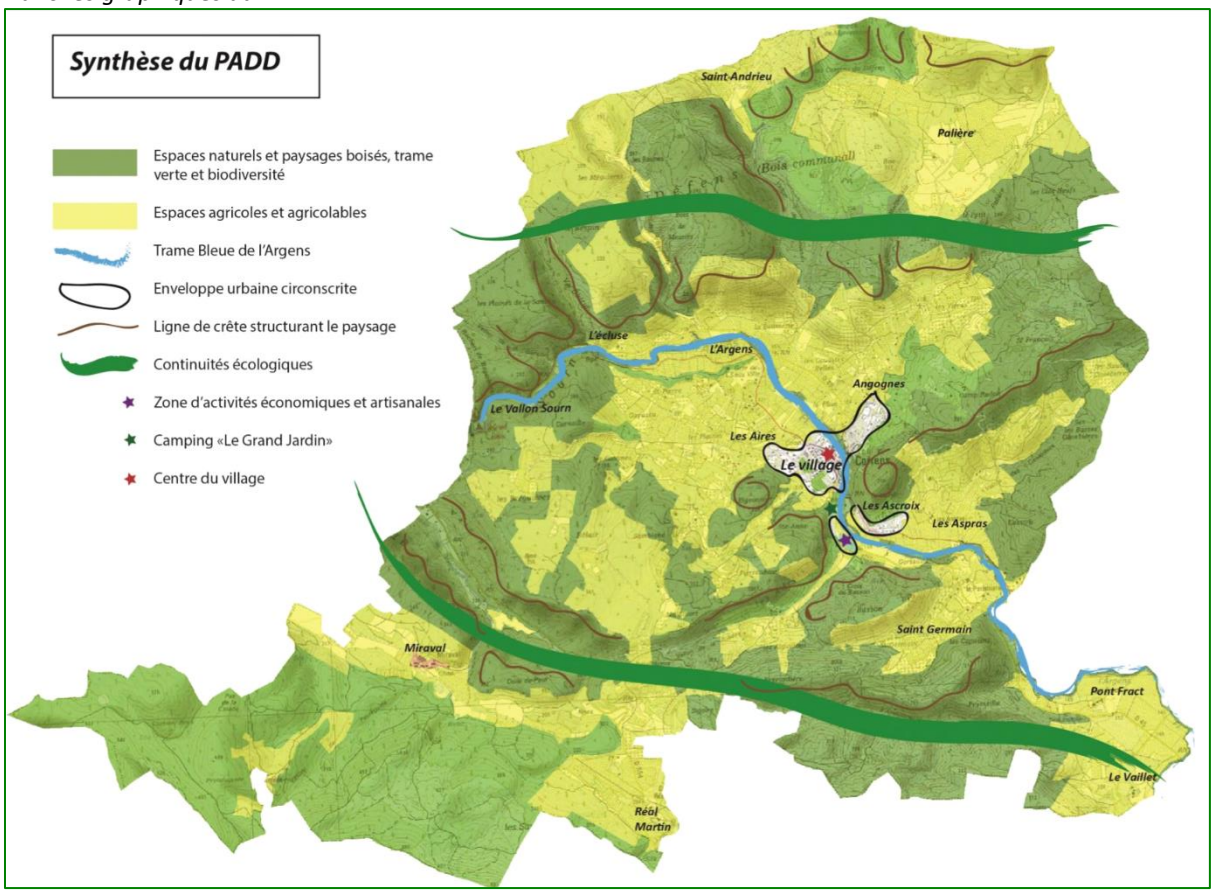

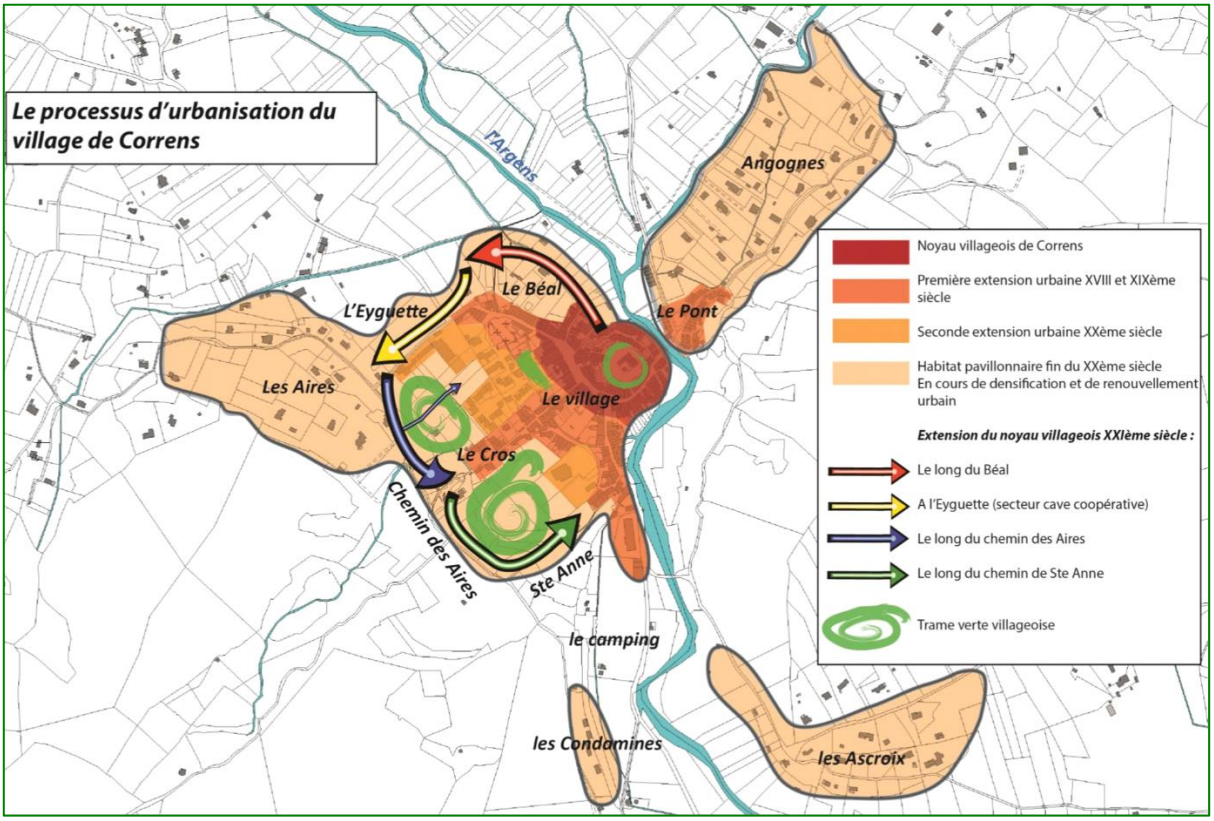

Orientations du PADD	Compatibilité de la procédure de modification
Orientation 1 Correns et l'environnement : *1.1 Les espaces naturels et boisés autour et dans le village* *1.2 La trame verte* *1.3 Le paysage et le patrimoine* *1.4 Les risques et nuisances* *1.5 Les énergies renouvelables*	Les modifications apportées par la présente procédure sont favorables à l'orientation 1 : protection de nouveaux éléments du patrimoine, protection de la ressource en eau (limitation de la taille des piscines), autorisation des énergies renouvelables sur tout le territoire…
Orientation 2 Correns au quotidien : *2.1 Les logements* *2.2 Les commerces* *2.3 Les équipements* *2.4 Le développement économique* *2.5 Les communications numériques* *2.6 Les transports et mobilités*	Les modifications apportées par la présente procédure sont favorables à l'orientation 2 : elles encouragent notamment la revitalisation du village historique (autorisation de tout changement de destination en rez-de-chaussée, ouvertures en toiture, suppression de l'obligation de stationnement…).
Orientation 3 Correns, où l'agriculture bio et la culture, moteurs d'une économie durable, sont au service des habitants du territoire et de son aménagement : *3.1 Le projet agricole bio de Correns* *3.2 Un projet culturel autour des habitants et pour le développement du territoire* *3.3 L'augmentation de l'offre et la diversification de l'hébergement touristique* *3.4 Les déplacements et de stationnement*	Les modifications apportées par la présente procédure sont favorables à l'orientation 3 : elle reclasse notamment 4,7 ha de zone Af en zone A pour autoriser le développement d'activités agricoles.

9. Annexe : formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000

FORMULAIRE
d'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 (EIN2)

NATURA 2000

Pour quoi ?
Le présent document peut être utilisé comme suggestion de présentation pour une évaluation des incidences simplifiée. Il peut aussi être utilisé pour réaliser l'évaluation préliminaire d'un projet afin de savoir si un dossier plus approfondi sera nécessaire.

Évaluation simplifiée ou dossier approfondi ?
Dans tous les cas, l'évaluation des incidences doit être conforme au contenu visé à l'article R414.23 du code de l'environnement.
Le choix de la réalisation d'une évaluation simplifiée ou plus approfondie dépend des incidences potentielles du projet sur un site Natura 2000. Si le projet n'est pas susceptible d'avoir une quelconque incidence sur un site, alors l'évaluation pourra être simplifiée. Inversement, si des incidences sont pressenties ou découvertes à l'occasion de la réalisation de l'évaluation simplifiée, il conviendra de mener une évaluation approfondie.
Le formulaire d'évaluation préliminaire correspond au R414-23-I du code de l'environnement et le « canevas dossier incidences » au R414-23-II et III et IV de ce même code.

Par qui ?
*Ce formulaire peut être utilisé par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : » ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Lorsque le ou les sites Natura 2000 disposent d'un DOCOB et d'un animateur Natura 2000, le porteur de projet est invité à le contacter, si besoin, pour obtenir des informations sur les enjeux en présence. Toutefois, lorsqu'un renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu, il est possible de mettre un point d'interrogation.*

Pour qui ?
*Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

L'évaluation des incidences
*est avant tout une **démarche d'intégration des enjeux Natura 2000 dès la conception du plan ou projet.***
Le dossier d'évaluation des incidences doit être conclusif sur la potentialité que le projet ait ou pas une incidence significative sur un site Natura 2000.

Vous trouverez toutes les informations nécessaire pour remplir ce formulaire dans la rubrique "Ou trouver l'information sur Natura 2000 " à la fin de ce formulaire

Formulaire EIN2 complété par DDTM du VAR Novembre 2021 page 1 / 16

Coordonnées du porteur de projet:

Nom (personne morale ou physique) : MAEIS Sébastien

Adresse : 710, Vieux Chemin de Cotignac

Commune et département : CORRENS 83

Téléphone : 0673789408

Email : sebastienmaeis@orange.fr

Nom du projet:

Elevage des Camp-Redon + Oliveraie

Lieu du projet (commune(s) et lieux-dits) :

CORRENS - Les Claux

PRÉAMBULE

Avant de démarrer un projet ou un programme de travaux, d'ouvrages,ou d'aménagements, le maître d'ouvrage (ou le pétitionnaire) doit identifier **si le projet est susceptible d'avoir un effet significatif sur les milieux naturels, les espèces et les habitats d'intérêts communautaires présents dans un ou plusieurs sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation.**

L'encadrement et la mise en oeuvre des évaluations des incidences Natura 2000 sont précisés dans les articles L414-4 et suivants et R414-19 et suivants du code de l'environnement (CE)
La liste nationale (R414-19 du CE) et les listes locales 1 et 2 (arrêtés préfectoraux du 11/03/2014) définissent les plans, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

☐ Mon projet ne relève d'aucune de ces listes, l'évaluation est terminée

☒ Mon projet relève d'une de ces listes*, vous devez continuer l'évaluation :

- ☐ Liste nationale : item n°
- ☒ Liste locale 1: item n° [2] 17b
- ☐ Liste locale 2 : item n°

☒ j'ai pris contact avec l'animateur du site Natura 2000

- FR 9301626 - Val d'Argens
- FR

Formulaire EIN2 complété par DDTM du VAR janvier 2022 page 2 / 16

- FR

*Nota : Les listes complètes sont consultables *sur le site internet de la DREAL http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/textes-de-reference-et-listes-locales_a7711.html (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > L'évaluation d'incidences Natura 2000> Textes de référence et listes locales)*

1 Description du projet, des travaux ou de l'intervention

Joindre une description détaillée du projet ou de l'intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, des travaux ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemple : canalisation d'eau, création d'un pont, mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, etc.).

Création d'un hangar avec aménagement de box et création d'une fosse septique afin d'élever des chiens
Culture d'oliviers

b. Motivation du projet

☒ économique ☐ social ☐ sécurité publique ☐ environnemental

☒ autres (préciser) Passion de l'élevage canin

c. Localisation du projet par rapport au(x) site(s) Natura 2000 et cartographie

*Joindre dans tous les cas une **carte de localisation** précise du projet (emprises temporaires, chantier, accès et définitives...) par rapport au(x) site(s) Natura 2000 sur une photocopie de carte IGN au 1/25 000e. Si le projet se situe en site Natura 2000, joindre également **un plan de situation détaillé** (plan de masse, plan cadastral, etc.).*

Le projet est situé :

Nom de la commune : CORRENS N° Département : 83

adresse :

Lieu-dit : Les Claux

parcelles cadastrales : 503

☒ En site(s) Natura 2000. Cocher le(s) site(s) concerné(s) :

- ☐ *FR9301615 : Basses gorges du Verdon ZSC*
- ☐ *FR9301610 : Cap Sicié - Six-Fours ZSC*
- ☐ *FR9312014 : Colle du Rouet (La) ZPS*
- ☐ *FR9301624 : Corniche varoise - Taillat - Lardier - Camara ZSC*
- ☐ *FR9301589 : Durance (La) ZSC*
- ☐ *FR9312003 : Durance (La) ZPS*
- ☐ *FR9301627 : Embouchure de l'Argens ZSC*
- ☐ *FR9301628 : Estérel ZSC*
- ☐ *FR9312016 : Falaises du Mont Caume ZPS*
- ☐ *FR9301625 : Forêt de Palayson - Bois du Rouet ZSC*
- ☐ *FR9301574 : Gorges de la Siagne ZSC*
- ☐ *FR9301616 : Grand canyon du Verdon - Plateau de la Palud (ZSC)*
- ☐ *FR9310020 : Iles d'Hyères (ZPS)*
- ☐ *FR9302001 : Lagune du Brusc (La) ZSC*
- ☐ *FR9301621 : Marais de Gavoty - Lac de bonne Cougne - Lac Redon ZSC*
- ☐ *FR9301606 : Massif de la Sainte-Baume ZSC*
- ☐ *FR9301617 : Montagne de Malay ZSC*
- ☐ *FR9301605 : Montagne Sainte-Victoire ZSC*
- ☐ *FR9310067 : Montagne Sainte-Victoire ZPS*
- ☐ *FR9301608 : Mont Caume, Mont Faron, forêt des Morières ZSC*
- ☐ *FR9301620 : Plaine de Vergelin-Fontigon - Gorges de Chateaudouble - Bois des Clappes ZSC*
- ☐ *FR9310110 : Plaine des Maures (La) ZPS*
- ☐ *FR9301622 : Plaine et massif des Maures ZSC*
- ☐ *FR9301609 : Pointe Fauconnière (La) ZSC*
- ☐ *FR9301613 : Rade d'Hyères ZSC*
- ☐ *FR9312026 : Sainte-Baume occidentale ZPS*
- ☐ *FR9312008 : Salins d'Hyères et des Pesquiers (ZPS)*
- ☐ *FR9301618 : Sources et tufs du Haut Var ZSC*
- ☒ *FR9301626 : Val d'argens (Le) ZSC*
- ☐ *FR9312022 : Verdon (Le) ZPS*
- ☐ FR9301997 : Embiez – Cap Sicié ZSC

☐ Hors site(s) Natura 2000

indiquer à quelle distance du site (en mètres ou kilomètres)

à		(m ou km) du site n° FR93-	
à		(m ou km) du site n° FR93-	
à		(m ou km) du site n° FR93-	
à		(m ou km) du site n° FR93-	

d. Étendue/emprise du projet, des travaux ou de l'intervention

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation/du projet (si connue) :
500 (m²)

ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

- ☐ < 100 m²
- ☒ 100 à 1 000 m²
- ☐ 1 000 à 10 000 m² (1 ha)
- ☐ > 10 000 m² (> 1 ha)

- Longueur (si linéaire impacté) : 60 (m)

- Emprises en phase chantier : 500 (m²)

- Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, les travaux ou l'intervention générera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage,infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Hangar et fosse septique : zone de stockage temporaire pour la durée des travaux (matériels)

e. Durée prévisible et période envisagée des travaux ou de l'intervention :

- Projet, travaux, intervention :

☒ diurne

☐ nocturne

- Durée précise si connue : 10 (jours, mois)

ou durée approximative (cocher la case correspondante) :

- ☐ < 1 mois
- ☒ 1 mois à 1 an
- ☒ 1 an à 5 ans
- ☐ > 5 ans

- Période précise si connue : Automne, Hiver (de tel mois à tel mois)

ou période approximative (cocher la(les) case(s) correspondante(s)) :

- ☐ Printemps
- ☐ Été
- ☒ Automne
- ☒ Hiver

- Fréquence :

☐ chaque année

☐ chaque mois

☒ autre (préciser) :

f. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet , les travaux généreront des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...).
Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Débroussaillage manuel : 400m2
Raccordement fosse septique : 1 fois

g. Budget

*Préciser le coût prévisionnel global du projet en **euros (€)** et **toute taxe comprise (TTC)**.*

Coût global du projet en chiffres : environ 60 000€ (TTC)

ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

☐ < à 5 000 € TTC
☐ de 5 000 à 20 000 € TTC
☒ de 20 000 € à 100 000 € TTC
☐ > à 100 000 € TTC

2 Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).
La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur une carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

Nature du chantier ou du projet

☐ Travaux en falaise
☒ Nécessité élagage, coupe d'arbres
☐ Pistes de chantier, circulation, aires de stationnement de véhicules
☐ Stockage engins et matériaux
☐ Base de vie et locaux de chantier (groupe électrogène, produits, ...)
☒ Travaux de terrassement, remblais, déblais

Impact sur la ressources

☐ Rejets dans le milieu aquatique
☐ Prélèvement d'eau
☐ Prélèvement de matériaux (bois, granulat, blocs de pierre, ...)

☒ Prélèvement de terres (substrat, décapage de sol, stockage de terres végétales, ...)

☐ Prélèvement d'autres ressources naturelles (à préciser)

Impact sur les espaces et les espèces

☐ Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)

☐ Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation

☐ Piétinements

Nuisances et pollutions potentielles ou avérées

☒ Poussières

☒ Bruits

☒ Vibrations

☐ Travaux nocturnes

☐ Travaux diurnes

☐ Nécessité éclairage chantier

☐ Déchets (aires de collecte, de stockage, de traitement sur site avant collecte, ...)

☐ Actions de dépollution (extraction macro-déchets, ...)

☐ Autres pollutions ou nuisances possibles (avant, pendant et après travaux)

Autres incidences possibles

...

Au regard de ces questions, expliquer **la zone d'influence** que vous avez déterminée :

Après concertation avec l'animateur Natura 2000, la zone d'influence a été évaluée à 200 m de rayon autour de la parcelle.

Cette zone d'influence se superpose-t'elle en tout ou partie ou est limitrophe avec un périmètre d'un site NATURA 2000.

☐ Non => Vous pouvez passer a la partie ≪ Conclusions générales ≫
☒ Oui => Il est nécessaire de compléter les parties suivantes

3 État des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet, les travaux ou l'intervention sur cette zone.

PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRE / FONCIÈRE / CONTRACTUELLE et INVENTAIRES PATRIMONIAUX :

Le projet est situé en :

☐ Parc National :

☐ Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) :

☐ Site Inscrit/Classé:

☐ Réserve de Biosphère :

☐ Parc Naturel Régional (PNR) :

☐ Réserve Naturelle Nationale (RNN) :

☐ Réserve Naturelle Régionale (RNR):

☐ Aires Marines Protégées (AMP) :

☐ Sanctuaire Pelagos (ASPIM) :

☐ Espace Naturel Sensible (ENS) :

☐ Espace Boisé Classé (EBC) :

☐ Site Naturel Protégé du Conservatoire du Littoral (CDL) :

☐ Site international zones humides RAMSAR :

☐ Projet d'Intérêt Général (PIG) de protection :

☐ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

☐ Terrestre de type I ☐ Terrestre de type II ☐ Marine de type I ☐ Marine de type II

☒ Plan national d'action (PNA) en faveur des espèces menacées

☐ Aigle de Bonelli ☐ Tortue d'Hermann ☒ Lézard Ocellé ☐ Gypaète barbu ☐ Petite Masette

☐ réserve biologique ou naturelle (nationale/géologique) :

☐ zone humide (inventaire départemental) :

☐ zone de compensation :

☐ site conservatoire des espaces naturels :

b) USAGES :

* SRCE : schéma régional de cohérence écologique
** SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

☐ Aucun
☒ Pâturage / fauche
☒ Chasse
☐ Pêche
☐ Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
☒ Agriculture

☐ Sylviculture
☐ Activités militaires
☐ Perturbations diverses (inondations, incendies, décharges, déblais/remblais, cabanisation, etc...)
☐ Plongée (sous-marine, apnée, randonnée subaquatique, sentier sous-marin)
☐ Construite/urbanisé, non naturelle :
☐ Autre (préciser l'usage) :

Commentaires :

MILIEUX NATURELS ET ESPÈCES :

Renseigner les tableaux en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Vous pouvez interroger, à ce sujet, l'animateur du site Natura 2000 dont vous trouverez les coordonnées indiquées dans la rubrique "Où trouver l'information sur Natura 2000 " à la fin de ce formulaire.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro et l'angle des prises de vue sur la carte de localisation.

Photo 1 :
Photo 2 :
Photo 3 :
Photo 4 :
Photo 5 :
Photo 6 :

TABLEAU MILIEUX NATURELS :
Cocher si présent ☒ oui

TYPE D'HABITAT NATUREL		Cocher si présent	Commentaires (nom, surface, etc...)
Milieux forestiers	forêt de résineux	☐	
	forêt de feuillus	☐	
	forêt mixte/mosaïque	☒	Complexe d'habitats IC 9340 : Forêts à C
	plantation/régénération/ ornement	☐	
	autre	☐	

Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse/prairie sèche	☐	
	pelouse semi-boisée	☐	
	lande	☐	
	garrigue / maquis	☐	
	autre	☐	
Milieux rocheux	falaise	☐	
	éboulis	☐	
	affleurement rocheux	☐	
	blocs	☐	
	autres	☐	
Zones humides	lagune méditerranéenne	☐	
	cours d'eau (source, rivière, fleuve)	☐	
	lac/étang/marais	☐	
	mare/dépression	☐	
	fossé/roubine/lône/canal	☐	
	prairie humide	☐	
	autre	☐	
Milieux littoraux	dunes fixées ou mobiles	☐	
	plages et bancs de sables	☐	
	plages et bancs de galets	☐	
	laisses de mer (dépôts naturels)	☐	
	autre	☐	
Milieux marins	sables fins/grossiers	☐	
	replats boueux/sableux/sédiments	☐	
	récifs/falaises/îlots maritimes	☐	
	herbiers (posidonies)	☐	
	autre	☐	
Autre(s) milieu(x)	Agricole	☒	Ancienne oliveraie

TABLEAU ESPÈCES FAUNE-FLORE :

Cocher si présent ☒ oui
Remplissez en fonction de vos connaissances (cf. Document d'Objectifs Natura 2000) :
Liste non-exaustive

GROUPE D'ESPECE	NOM DE L'ESPECE	Cocher si présente ou potentielle	Autres informations (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone par l'espèce...)	Préciser si proche du projet et à combien
Reptiles et Amphibiens	Tortue aquatique (Cistude d'Europe)	☐		
	Tortue terrestre (Hermann)	☐		
	Tortue marine (Caouanne)	☐		
	Rainette méridionale,	☐		
	Crapaud calamite	☐		
	Couleuvre de Montpellier/ à échelons	☒	Potentiel car le site possède de nom	
	Lézard ocellé / vert/ des murailles	☒	Les deux espèces sont présentes su	
	Autre	☒	Lézard vert occidental ; Psammodroi	
Chauve-souris et Mammifères Terrestres	Grand / Petit rhinolophe	☒	Terrain de chasse potentiel	Colonie de reproduc
	Murin à oreilles échancrées	☒	Terrain de chasse potentiel	Colonie de reproduc
	Minioptère de Schreibers	☒	Terrain de chasse potentiel	
	Petit murin	☒	Terrain de chasse potentiel	
	Murin de Capaccini	☐		
	Campagnol amphibie	☐		
	Autre	☐		
Insectes (ex : papillon, libellules)	Odonates (Cordulie à corps fin)	☐		
	Damier de la Succise	☒	Présent sur la parcelle	
	Grand capricorne	☐		

	Cicindèles	☐		
	Taupin violacé	☐		
	Autre	☒	Faux cuivré smaragdin ; Sympetrum	
Oiseaux	Aigrette garzette, Grande aigrette	☐		
	Bouscarle de Cetti/ Cisticole des joncs	☐		
	Blongios nain	☐		
	Héron cendré/pourpré	☐		
	Martin pêcheur d'Europe	☐		
	Loriot d'Europe/Rollier/ Guêpier	☐		
	Autre	☒	Circaète Jean-Leblanc ; Pic epeiche	Terrain de chasse p
Poissons	Alose feinte du Rhône	☐		
	Barbeau méridional	☐		
	Lamproie marine/fluviatile	☐		
	Dorade royale, loup, sole, rouget	☐		
	Anguille/civelle	☐		
	Autre	☐		
Plantes	Canne de Fréjus (Canne de Pline)	☐		
	Tamaris africain	☐		
	Plantes dunaires (euphorbe, panicaut…	☐		
	Autre	☐	rchidées (Ophrys de Provence, Orch	Plusieurs stations p

4 Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat(s) naturel(s) tableau milieux naturels surface de(s) l'habitat(s) concerné(s) éventuel(s) :

Les travaux de terrassements nécessaire à l'installation d'un bâtiment léger pour l'élevage de chien, pourront entrainer :
- Une destruction des restanques potentiellement favorable aux Lézard ocellé, Psammodrommes d'Edwards, Lézard des murailles, Lézard vert occirdental, Couleuvre de Montpellier.
- L'élagage ou la coupe d'essences remarquables (genevrier oxycèdre (cades), pistachier lentisque, baguenaudier et pistachier térébinthe)

Destruction ou perturbation d'espèce(s) tableau espèces faune/flore) nom(s) de l'espèce(s) et nombre d'individus potentiels :

- Dérangement potentiel du Lézard ocellé, Psammodrommes d'Edwards, Lézard des murailles, Lézard vert occidental, Couleuvre de Montpellier.

- Dérangement des chiroptères si les installations nécessaires à l'élevage des chiens nécessitent la mise en place d'un éclairage nocturne.

Perturbations des espèces dans leur(s) fonction(s) vitale(s) (reproduction, repos, alimentation):

- Dérangement potentiel du Lézard ocellé, Psammodrommes d'Edwards, Lézard des murailles, Lézard vert occidental, Couleuvre de Montpellier.

- Dérangement des chiroptères si les installations nécessaires à l'élevage des chiens nécessitent la mise en place d'un éclairage nocturne.

5 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.
A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :
- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

☑ **NON** : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

Exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidences :

Le projet intègre, très en amont, la protection des habitats et des espèces relevant de la directive Natura 2000 Habitat Faune Flore.

En effet, une réunion sur le terrain avec l'animateur Natura 2000 le 18/11/2024 a permis d'identifier les principaux enjeux écologiques du site, notamment les espèces et habitats d'intérêt communautaire et les menaces potentielles liées au projet.

Aussi, conformément aux recommandations de l'animateur Natura 2000, les mesures suivantes seront appliquées afin de garantir la bonne conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire :

- Adapter le calendrier des travaux : les travaux de terrassement et de construction de hangar ainsi que les activités de débroussaillages nécessaires à la culture des oliviers, auront lieu entre novembre et février, pour respecter les cycles biologiques des espèces présentes.

- Préserver les essences et arbres remarquables : hormis sur l'emprise nécessaire à l'installation du hangar destiné à l'élevage des chiens, un maximum d'arbres et arbustes remarquables (genévrier oxycèdre, chêne verts et pubescent, pistachier térébinthe, pistachier lentisque, baguenaudier) sera conservé, surtout les plus gros sujets. De plus, les feuillus présentant des cavités, fentes ou décollements d'écorces favorables aux gîtes de chauves-souris, devront être maintenus.

- Maintenir et restaurer les restanques : les murs en pierre sèche (déjà endommagés) détruits durant le terrassement serviront pour la restauration des autres restanques présentes sur la parcelle, offrant ainsi des gîtes favorables pour l'ensemble des reptiles présents.

- Maintenir une oléiculture extensive et respectueuse de la biodiversité : pas de pesticides, maintien d'un couvert végétal permanent dans l'oliveraie pour favoriser les populations de papillons protégés (Faux cuivré smaragdin et Damier de la Succisse), pas d'engins pour l'entretien des oliviers et la récolte des olives.

- Aménagement de tas de bois : des tas de bois seront laissés sur place lors des élagages pour créer des refuges pour les reptiles et la petite faune du site.

- Maintenir un milieu ouvert : l'entretien de ces parcelles et de l'oliveraie offrira un terrain de chasse prisé par de nombreuses chauves-souris présentes à Correns et ses alentours, dont des populations importantes de Murins à oreilles échancrées et de Grands Rhinolophes.

☐ **OUI** : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : Correns

Nom du maître d'ouvrage :

et Signature

Le (date) : 28/11/2024

Sébastien Maeis

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

Formulaire EIN2 complété par DDTM du VAR janvier 2022 page 15 / 16

*- Dans l' « **Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000** » :*

Sur le site internet de la DREAL :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > Publications)
Voir la liste des DDT(M) et contacts

*- Information cartographique **GeoIDE-carto :***

Sur le site internet de la DREAL :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr (Accès directs > Données / Cartographies > Cartographie interactive)

*- Dans les **fiches de sites région PACA :***

Sur le site internet du ministère :
*http://www.developpement-durable.gouv.fr (Eau et Biodiversité > Espaces et milieux naturels terrestres > **Natura 2000**)*

*- Dans le **DOCOB** (document d'objectifs) lorsqu'il est élaboré :*

Sur le site internet de la DREAL :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > DOCOB en PACA)

*- Dans le **Formulaire Standard de Données** du site :*

Sur le site internet de l'INPN :
http://inpn.mnhn.fr (Programmes > Recherche de données Natura 2000)

*- Auprès de l'**animateur** du site :*

Sur le site internet de la DREAL :
http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr (Biodiversité - Eau - Paysages > Biodiversité > Natura 2000 > Le réseau > En PACA > Les sites Natura 2000)

- sur le portail de l'Etat dans le Var : www.var.gouv.fr
lien sur la rubrique N2000
http://www.var.gouv.fr/natura-2000-r1939.html
cheminement :
Accueil > Politiques publiques > Biodiversité et Nature > Aires protégées > N2000

Où renvoyer mon formulaire Natura 2000 ?

Si mon projet est dans le département du VAR, formulaire et pièces à joindre (en format pdf, img et texte) sont à envoyer par mail sur la boite dédiée :
ddtm-biodiv@var.gouv.fr

Si mon projet se situe dans un autre département, consulter la liste des DDT(M) pour connaître les modalités d'envoi spécifiques.